

OMPI - Assemblées des États membres

**Cinquante-huitième série de réunions
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

DÉCLARATION FRANÇAISE SUR LE POINT 12

- seul le prononcé fait foi -

Monsieur le président,

La délégation française remercie le président du PBC pour son *leadership* efficace ; nous remercions également le Secrétariat pour son excellent travail en ce qui concerne l'exécution générale du programme et budget.

*

**

Monsieur le président, concernant l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne :

Nous avons entendu aujourd'hui certains arguments remettant en cause le statut de l'Union de Lisbonne que nous avons déjà entendus lors des précédentes assemblées générales.

Nous comprenons qu'une délégation demande une nouvelle fois à ce que l'Union de Lisbonne ne soit pas considérée comme une Union particulière dont l'OMPI doit assurer les services administratifs et donc à ce qu'elle ne soit pas considérée dans le cadre du programme et budget.

La France ne peut pas davantage soutenir cette demande qu'en octobre 2015, qu'en octobre 2016 ou qu'en octobre 2017. Tout simplement car l'article 4-2 de la Convention de l'OMPI de 1967 prévoit explicitement que l'Organisation assure les services administratifs des Unions établies en relation avec l'Union de Paris.

Or, d'une part, la Convention de Paris prévoit bel et bien, dans son article premier, la protection des indications de provenance et des appellations d'origine et, d'autre part, l'arrangement de Lisbonne ne laisse aucun doute, également sans son article premier, quant au fait que l'Union de Lisbonne est bien établie dans le cadre de l'Union de Paris.

L'Union de Lisbonne est donc bien indubitablement une Union particulière dont l'OMPI doit assurer les services administratifs.

Par ailleurs, nul ici présent n'ignore qu'une conférence diplomatique s'est réunie en mai 2015, sous l'égide de l'OMPI, conformément à sa Convention de 1967 et conformément à la décision de l'assemblée générale de cette organisation, et que, conformément à la volonté souveraine des États membres de l'Union, cette conférence a abouti à la révision de l'arrangement de Lisbonne : l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne.

L'un des objectifs réalisés par cette révision est identique à l'un de ceux réalisés lors de la révision du traité d'une autre union de cette organisation, l'Union de Madrid, à savoir permettre l'adhésion d'organisations internationales, comme l'Union européenne ou l'OAPI, desquelles

sont membres certains Etats membres de l'Union et avec lesquelles ils partagent leur compétence en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ce qui n'a posé aucun problème pour une Union ne devrait en poser aucun pour une autre.

J'ajoute que les observateurs ont pleinement participé aux travaux de rédaction du projet d'arrangement révisé, même si le droit international ne leur donnait pas *a priori* de droit de vote dans ce contexte. Je me permets de renvoyer les délégations qui discutent ce fait aux minutes du groupe travail ayant préparé cet acte, ainsi qu'à celles de la conférence diplomatique elle-même.

L'Acte de Genève prévoit expressément, dans son article 21, son appartenance à l'Union de Lisbonne et l'article 22.1 précise que les parties contractantes de cet acte sont membres de la même assemblée que les Etats parties à l'arrangement de Lisbonne.

S'il existait encore le moindre doute à ce sujet, il est donc indiscutable que l'acte de Genève a été adopté de façon explicite en tant que révision de l'arrangement de Lisbonne par les États membres de l'Union de celui-ci. En conséquence, cet acte se place clairement sous le régime de l'article 30 de la Convention de Vienne.

Prétendre le contraire serait méconnaître le droit international et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Du point de vue du droit international il est donc indiscutable qu'aucun changement de statut de l'Union de Lisbonne ne découle de cette révision, de la même manière que le protocole de Madrid n'a en aucun cas créé une nouvelle Union de Madrid.

L'Union de Lisbonne est une Union particulière administrée par l'OMPI et reste une Union particulière administrée par l'OMPI.

*

**

Monsieur le président, concernant la méthodologie budgétaire :

La conversation relative à la méthode de répartition des recettes et du budget par unions n'est pas nouvelle. Elle mobilise un temps et une énergie considérables depuis 2015, tant de la part des États membres que de la part du Secrétariat et aucun consensus sur le fond n'a pu émerger depuis lors.

Permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler brièvement la position de la France à ce sujet.

Notre gouvernement constate que changer la méthode de répartition des recettes et du budget par unions n'est pas opportun.

En effet, les résultats financiers enregistrés par l'OMPI sont bons ; ils sont même excellents : 56 millions de francs suisses de bénéfiques, et en comptabilité IPSAS, qui plus est. Il existe une expression française qui dit qu'on ne change pas une équipe qui gagne. Elle s'applique parfaitement en l'occurrence. Pourquoi diable faudrait-il envisager la possibilité de modifier une méthodologie qui permet à cette organisation d'enregistrer de tels résultats ? Ce serait absurde.

Cela serait d'autant plus absurde que, grâce aux travaux du Secrétariat, nous avons déjà eu la preuve qu'une telle modification aggraverait les problématiques budgétaires internes de l'Organisation, au lieu de les résoudre. Personne ne peut décemment prétendre qu'il serait

dans l'intérêt de cette organisation de mettre en œuvre une réforme qui aggraverait les problèmes au lieu de les résoudre.

Enfin, concernant l'exigence de gestion efficace et de transparence effective dans la présentation du programme et budget de l'OMPI – je rappelle que nous la partageons tous –, la France est d'avis que cette exigence est pleinement satisfaite par la méthodologie actuelle ; et l'inverse reste à démontrer.

Monsieur le président, la bonne distribution en interne des ressources qu'elle génère est la condition *sine qua non* de la vitalité de cette organisation. Cette distribution, unitaire et solidaire est un élément fondamental nécessaire à la poursuite de l'objectif fondateur de l'OMPI, – je cite – « *promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde* » en « *assur[ant] la coopération administrative entre les Unions* » – fin de citation – ; et je me permets d'attirer votre attention à ce sujet sur l'article 3 de la Convention fondatrice de cette organisation.

Aussi, et pour conclure, monsieur le président, comme nous l'avons déjà déclaré lors des dernières assemblées, notre délégation n'acceptera pas que le fonctionnement unitaire de l'Organisation, et notamment la prise en charge des dépenses indirectes de cette organisation par les différentes Unions selon leur capacité à payer, soit remis en cause. Cette méthodologie budgétaire, qui permet notamment une prise en charge adéquate des actions de coopération en faveur des pays en développement, est pour la France la pierre angulaire de l'OMPI. Et elle le restera.

*

**

Merci monsieur le président. ■